

3° Lorsque les écoles nécessaires au bien social ne suffisent pas, et que l'assistance offerte par le gouvernement ne réussit pas à susciter les initiatives des parents, l'État a le droit et le devoir de fonder des établissements d'instruction et de faire l'école proprement dite, c'est-à-dire, de donner, par lui-même ou par ses représentants, l'instruction nécessaire à sa fin. Mais, alors, il va de soi que ces écoles et ces maîtres officiels doivent, autant que possible, être selon le cœur des parents : à cette condition seule, l'État remplit son rôle d'éducateur suppléant.

4° En supposant qu'un État catholique ait des écoles parfaitement orthodoxes, sur lesquelles l'Église exerce son autorité légitime, nous nions à cet État le droit d'en imposer la fréquentation par voie de contrainte directe ou indirecte. "Il userait de contrainte directe, dit Mgr Sauvé, en rendant l'instruction obligatoire pour tous et en ne laissant subsister aucune autre école que les siennes; il emploierait la contrainte indirecte, si, en donnant la liberté à d'autres écoles, il les privait d'avantages tels, ou leur imposait des conditions telles que des parents catholiques seraient exposés au danger de sacrifier leurs intérêts à leur conscience, ou celle-ci à ceux-là."⁽¹⁾ Par exemple, le droit des pères catholiques serait certainement violé, si l'État excluait des emplois communs celui qui ne

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 260.